



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16179177

Dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce de Namur

Grefte

N° d'entreprise : **0427450492**

Dénomination

(en entier) : **DHERTE-ISTASSE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **5000 Namur, rue de l'Abbaye, 20-22**

MONITEUR BELGE

21 -12- 2016

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : **Modification de la dénomination sociale**

Aux termes d'un acte reçu le 21 novembre 2016 par le notaire Serge CAMBIER, de 7880 Flobecq, enregistré Rôles: 4 Renvoi: 0 au bureau d'enregistrement Tournai-AA le vingt-huit novembre deux mil seize (28-11-2016) Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 20473, il ressort que les actionnaires de la société anonyme « DHERTE-ISTASSE », ayant son siège social à 5000 Namur, rue de l'Abbaye, 20-22, B.C.E.: 0427450492, ont décidé, à l'unanimité, de :

1/- modifier le deuxième paragraphe de l'article 1 de ses statuts ayant pour objet sa dénomination sociale pour le remplacer intégralement par le texte suivant : « Elle est dénommée: 'DHERTE-NAMUR' » ;

2/- adapter et nettoyer les statuts ;

En conséquence de ces décisions, le notaire Serge CAMBIER a coordonné les statuts dont le texte suit intégralement :

STATUTS

Article 1

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée: « DHERTE-NAMUR ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A."; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre du commerce" ou des initiales "R.C." suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'immatriculation à ce registre et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

Le siège social, établi à Namur, rue de l'Abbaye, 20-22, peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, agences, et caetera, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - objet

La société a pour objet toutes entreprises de travaux publics ou privés: toutes opérations ou entreprises immobilières et notamment l'achat, la vente, la location, la gérance, l'échange, l'exploitation sous n'importe quelle forme, la construction, la démolition, l'appropriation, la transformation, la mise en valeur, le lotissement de tous immeubles quelconques, l'entreprise de gros travaux d'assèchement et de pompage, de construction, réfection et entretien des routes, de travaux d'égouts, de pose de câbles et canalisations diverses, de menuiserie et de charpenterie du bâtiment de couverture de constructions, d'échafaudages, de rejointoyages et nettoyage de façade, de distribution d'eau et de gaz, la restauration de monuments ou bâtiments classés, l'achat et la vente, la représentation et la fabrication de tous matériaux de construction et de tous matériaux provenant de démolitions ; l'importation et l'exportation de tels matériaux, l'achat, la vente, la représentation, la fabrication l'application, la location, l'échange, l'emploi, la mise en œuvre, l'exploitation, l'importation et l'exportation de tous produits y compris tous appareillages, appareils et accessoires quelconques destinés à leur emploi, usinage et autres, et ce dans le sens le plus large, fabriqués par la société ou par des tiers. Quelconques, l'exploitation de tous moyens nécessaires pour assurer l'écoulement et la mise en œuvre de ces matériaux et produits, appareils et accessoires et la constitution en Belgique et à l'étranger de toute agences d'usinage, de représentation, d'achat et de vente; l'achat, la vente, l'usage et l'exploitation dans le sens le plus large de tous brevets relatifs aux produits ci-avant mentionnés;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra traiter ces opérations soit pour son compte, soit pour le compte de tiers; elle pourra établir des dépôts soit en un des sièges, soit chez des tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de cession de souscriptions, d'intervention financière ou de toute autre manière quelconque dans toutes les sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie rapport à l'un des objets précités ou dont l'activité serait de nature à favoriser la réalisation, ou développer d'une manière directe ou indirecte l'une ou l'autre branche de l'objet social ou lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières en Belgique ou à l'étranger se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet.

Et notamment :

Entreprises générales de travaux routiers.

Les marchés complexes portant notamment sur la construction de l'ensemble des voies de communication carrossables, telles que : les routes, les pistes d'aérodrome, les piétonniers, les pistes cyclables, les chemins de halage, les zones de parage, ainsi que les travaux d'aménagement et la réfection de ceux-ci.

La construction de plusieurs éléments importants des voies définies ci-dessus, telle que : les fondations et sous-fondations, l'assainissement et la stabilisation du sous-sol, le drainage et l'évacuation des eaux, l'aménagement des accotements et des bermes, les revêtements en béton, le remplissage des joints, les pavages, les dallages de trottoirs, la construction de murs de soutènement, de ponceaux, et d'ouvrages d'art peu importants.

La construction des terrains de sport et de pistes d'athlétisme en béton.

Travaux d'égouts courants, notamment les travaux de construction d'ouvrage ou de conduits en béton, en béton armé, asbeste ciment, métal, grès vernissé ou en matériaux de synthèse, destinés à recueillir les eaux de pluie et les eaux usées.

Distribution d'eau et pose de canalisations diverses notamment les travaux de pose de canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau, de gaz, de produits liquides ou gazeux.

Signalisation non-électrique des voies de communication, dispositifs de sécurité, clôtures et écrans de tout type non électrique, notamment la signalisation horizontale et verticale non électrique de toute nature, terrestre, ferroviaire, routière, maritime ou aérienne. Les dispositifs de sécurité, les clôtures et écrans de tout type quelle qu'en soit la nature ou la matière.

Revêtements hydrocarbonés et enduisages, notamment les couches de fondations enrobées et les couches d'usure, l'enduisage, la mise en œuvre de produits de revêtements à liants hydrocarbonés.

Pose en tranchées de câbles électriques d'énergie et de télécommunication sans connexion, notamment la pose de câbles de toute nature en tranchées, tels que les câbles de téléphonie, d'énergie, de télédistribution, de radiodistribution, etc.

Fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations, entre autres les travaux consistants à pousser dans le sol, notamment par un système de vérins, des éléments de tuyaux servant de gaine en vue de la pose de câbles et canalisations, sous les routes, les cours d'eau, les voies ferrées ou d'autres ouvrages.

Entreprise générale de bâtiments, notamment les marchés complexes comprenant la réalisation de travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'édifices et de bâtiments à destination diverses jusqu'à leur parfait achèvement, quels que soient les matériaux utilisés, tels que : les édifices publics et religieux, les maisons d'habitation, les écoles, les gares, les halles, les prisons, les casernes, les entrepôts, les minques, les garages et remises de toute nature, les bâtiments industriels, les cheminées d'usines, les locaux administratifs, les bureaux, les immeubles à appartements, les bâtiments commerciaux, les bâtiments des centres sportifs, culturels et hospitaliers, les bâtiments de buanderie, les bâtiments de fours crématoires.

Tous travaux de gros-œuvre et de mise sous toit de bâtiments, entre autres les travaux de construction d'ouvrages, notamment en maçonnerie, en béton ou en béton précontraint, formant l'ossature essentielle d'édifices et de bâtiments généralement quelconques et assurant leur stabilité, leur résistance et leur protection, comprenant ou non la mise sous toit. Ils comprennent les travaux de maçonnerie, de coffrage, de ferrailage et de bétonnage de bâtiments, les fondations, la construction de murs, la construction et le placement d'éléments préfabriqués qui sont connus sous le nom de "gros-œuvre" et de "mise sous toit", de même que l'exécution de travaux de transformation et de réparation de maçonneries et de bétonnage aux bâtiments et aux constructions. Sont également visés, les travaux de jointoiement, d'étanchéification des ouvrages, par exemple par injection ou par mortier hydrofuge.

Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux-plafonds et faux planchers préfabriqués ou non, notamment l'isolation acoustique ou thermique, les cloisons légères, les faux-plafonds, faux planchers, planchers sur vérins. Les travaux de démolition et retrait d'asbeste.

Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois, notamment la fabrication avec placement ou le seul placement de tous objets ou produits en bois ou en matériaux dérivés, la fabrication et le placement d'objets ou produits en matériaux de synthèse tels les châssis et chambranles.

La construction d'ouvrage en bois formant l'ossature essentielle de bâtiments généralement quelconques et assurant leur stabilité, la construction en bois de pavillons, de baraquements, les cloisons, les moulins à vent, les volets et les stores en bois ou en produits de synthèse, l'équipement en bois ou en produits de synthèse de salles de gymnastique, les planchers en bois. La protection contre la vermoulure, l'assèchement, la réparation et l'adaptation des ouvrages en bois définis ci-dessus.

Marbrerie et taille de pierre, entre autres l'exécution de tout travail de façonnage avec placement ou le seul placement de marbre, de porphyre, d'ardoise ou de pierre naturelle. Par façonnage, il faut entendre notamment

une ou plusieurs des opérations suivantes : les sciages, les débitages, les coupes, les polissages, le ravalement, le moulurage, les toilettes, les gravures, les petites sculptures décoratives.

Toute ferronnerie, y compris la réparation.

Couverture de toitures asphaltiques ou similaires, travaux d'étanchéité, notamment les travaux de couverture de toitures au moyen de matériaux asphaltiques ou au moyen de produits synthétiques souples en feuilles ou en rouleaux appliqués par collage. Les travaux d'étanchéité tels que les cuvelages et les bardages en matériaux asphaltiques ou similaires.

Carrelages. Le placement de tous carreaux en matériaux cuits ou non cuits, de toutes formes ou de toutes couleurs, tels que notamment les carreaux de cérame, de verre, de mosaïque, de pierre naturelle, de marbre, d'agglomérés de marbre, de faïence, de grès, de béton, de ciment ou d'asphalte, le placement d'éléments de carrelage préfabriqués, ainsi que l'exécution de transformations ou de réparations aux travaux précités. Ces activités sont effectuées en vue du recouvrement du sol ou du sous-pavement, des murs intérieurs ou extérieurs, des façades de constructions ou d'ouvrages d'art dans le but de les protéger ou de les embellir.

Plafonnage, crépissage, l'exécution de tous travaux de plafonnage et de crépissage notamment par enduit ou par pose d'éléments préfabriqués à base de mortier, de ciment, de plâtre ou de tout autre produit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, de même que l'exaction des travaux de réparation qui s'y rapportent.

Couverture non métallique et non asphaltique, notamment l'exécution, la réparation et la transformation de toutes ou parties de couvertures de constructions en matériaux autres que métalliques ou asphaltiques tels que tuiles, ardoises naturelles ou artificielles, tôles ou tuiles en matériaux synthétiques.

Peinture, notamment les travaux de recouvrement de surfaces de bâtiments ou d'ouvrages d'art, au moyen de peinture, de vernis ou d'autres produits liquides dans le but de les protéger ou de les embellir y compris le traitement des surfaces en vue de ce recouvrement.

Vitrierie, entre autres les travaux se rapportant au placement de miroirs, vitraux, tous verres et autres matériaux translucides ou transparents, y compris les travaux de façonnage s'y rapportant, l'assemblage ainsi que le montage de plomb, de baguettes en laiton ou autres métaux ou matériaux.

Parquetage, notamment la fabrication avec pose ou la seule pose de revêtements de sols en bois, ainsi que leurs supports nécessaires, y compris leur traitement et leur réparation.

Installations sanitaires et installations de chauffage au gaz par appareils individuels, entre autres les travaux de plomberie, ou tous travaux de placement, de réparation, de transformation d'installations sanitaires, à partir d'un réseau de distribution public ou privé. Par travaux de plomberie ou d'installations sanitaires, il faut entendre tous les travaux se rapportant aux tuyauteries, appareils ou récipients destinés à l'adduction, au traitement, à la distribution et à l'évacuation d'eau à usage sanitaire et/ou ménager.

Les travaux de placement, de réparation, de transformation d'installations de chauffage de locaux par appareils individuels alimentés par le gaz. On entend par installation de chauffage de locaux par appareils individuels alimentés par le gaz, un réseau de tuyauteries, d'appareils et d'accessoires destinés à capter le gaz d'une distribution publique ou privée, à sa distribution, à sa combustion et à l'évacuation des gaz brûlés.

Les réseaux de protection d'incendies par liquides, la distribution de gaz et de fluides dans les laboratoires, cliniques, hôpitaux, grandes cuisines, installations frigorifiques, installations à oxygène. Les installations d'équipements de laboratoires, de salles d'opération. Les installations de groupes hydrophores.

Chauffage central, installations thermiques, notamment la réalisation et l'équipement des installations de chauffage central telles que les installations de chauffage de toutes sources d'énergie primaire - notamment solaire. Les installations ainsi que les équipements thermiques, tels que les installations de production de chaleur à distance, le chauffage urbain, les chaudières industrielles, l'installation et l'équipement de chaudières aux combustibles solides, liquides ou gazeux, y compris les installations d'aménagement et de distribution de combustibles. Les installations spéciales de production ou de récupération de chaleur des condenseurs de centrales ou d'installations thermoélectriques, des centrales nucléaires, des installations d'incinération d'immondices, ainsi que l'équipement de celles-ci.

Ventilation, chauffage à air chaud, conditionnement d'air, entre autres la ventilation et la climatisation, ainsi que les installations qui s'y rapportent, notamment la réfrigération, le réchauffement, le dépoussiérage, l'humidification, la dessiccation de l'air et les installations de transport et de distribution par pulsion et par extraction de l'air.

Menuiserie métallique, notamment la fabrication avec placement ou le seul placement de tous objets ou produits en métal, ainsi que les réparations qui s'y rapportent, tels que châssis, huisseries, volets, coupoles, lanterneaux, façades légères en métal, bardages, serres y compris la protection primaire contre l'oxydation de ces objets ou produits.

Ravalement et remise en état de façades, notamment les travaux de ravalement et de remise en état de façades par grattage, sablage, projection hydropneumatique, projection de vapeur, lavage aux agents chimiques, ainsi que des travaux de protection par produits d'imprégnation.

Couverture métallique de toitures et zinguerie, notamment l'exécution de tous travaux de zinguerie, ou tous travaux de placement, de réparation, de transformation de couvertures métalliques de constructions. On entend par zinguerie et couvertures métalliques de constructions, l'ensemble des matériaux métalliques constituant le revêtement extérieur d'une toiture, y compris le système d'évacuation des eaux de pluie.

Restauration par des artisans, notamment l'assainissement, le maintien ou la remise dans son état d'origine, entre autres d'orgues, de sculptures, d'horloges monumentales, de tapisseries historiques et de peintures murales, de fresques, de peintures, de vitraux, de tapisseries historiques, de moulures historiques en stuc, des meubles et de menuiseries historiques, de ferronneries historiques, de parquets à valeur historique, de mécanismes de moulins à vent et moulins à eau.

Restauration de monuments, notamment les travaux d'assainissement, de conservation de remise en l'état originel de monuments et bâtiments historiques, protégés par arrêté royal ou décret, de bâtiments historiques et

de constructions appartenant au patrimoine artistique, ainsi que tous travaux nécessitant des techniques anciennes de constructions monumentales ou artisanales, ou l'emploi de matériaux antiques.

Revêtement de murs et de sols autres que la marbrerie, le parquetage et le carrelage, notamment le revêtement et la décoration de surfaces de toute nature, soit au moyen de matériaux souples, tels que papier, textiles, cuirs décoratifs, tapis plain ou en dalles, linoléums caoutchoucs ou produits synthétiques solides, soit au moyen de matériaux durs, tels que des plaques décoratives en matière synthétique.

Chapes de sol et revêtement de sols industriels, entre autres les surfaces de protection de sols, les revêtements de sols à caractère monolithique à base de produits asphaltiques ou synthétiques, ou à base de mortier naturel ou synthétique, les revêtements industriels en résine synthétique, y compris les remontées sur mur.

Entreprises générales de génie civil, notamment les marchés complexes portant sur la réalisation d'ouvrages d'art tels que les structures en béton armé ou précontraint d'ouvrages d'art, ponts, viaducs, aqueducs, tunnels pour routes, métros, chemins de fer, travaux de métro, château d'eau, silos et réservoirs en béton, parc à charbon, fosses à cendres, plaques tournantes, ponts à pesée, murs de soutènement en béton armé ou précontraint, le génie civil de stations d'épuration d'eau, les écluses et barrages construits à sec, injections de béton, joints de dilatation pour ponts.

Egouts collecteurs, notamment les travaux de construction ou de pose de conduits principaux réalisés en béton, béton armé, asbeste-ciment, métal ou matériaux synthétiques, recueillant les fluides amenés par plusieurs conduits de moindre section et accessibles au personnel d'entretien.

Fondations profondes sur pieux, rideaux de palplanches, murs emboutés, entre autres tous travaux de fondations exécutés au moyen de pieux, qu'ils soient battus, moulés ou préfabriqués. Les rideaux de palplanches notamment en béton ou métal.

Fonçages horizontaux d'éléments constitutifs d'ouvrages d'art. Les travaux consistant à pousser dans le sol, notamment par un système de vérins :

- les éléments constitutifs de métros, de tunnels, etc. ;
- les éléments de tuyaux réalisés en acier, sidéro-ciment, asbeste-ciment ou béton armé, pour être utilisés comme égouts collecteurs, grandes conduites d'eau, pipe-lines.

Entreprises générales de constructions métalliques, notamment les marchés complexes comprenant la réalisation de constructions métalliques telles que les ponts, les viaducs, les hangars, les portes d'écluses, les pylônes, les châteaux d'eau, ainsi que la construction des bateaux.

Travaux de montage et de démontage, notamment, travaux de montage et de démontage d'ossatures métalliques, tels que les échafaudages ou étançons.

Constructions portantes métalliques, notamment la construction ainsi que le montage des constructions portantes métalliques.

Peinture industrielle, notamment tous les travaux de recouvrement de surfaces de constructions de toute nature en métal, ainsi que les ouvrages d'art métalliques au moyen de peintures ou d'autres produits liquides dans le but de les protéger ou de les embellir, y compris le traitement des surfaces nécessaires ainsi que les revêtements anticorrosifs résistants aux acides et les revêtements de protection contre l'incendie.

Entreprises générales de terrassements, notamment les marchés complexes comprenant tous travaux de modification du relief du sol tels que les déblais, les remblais, les nivellements, les creusements de l'assiette d'une route, d'une voie ferrée, de bassins, de tranchées, y compris les terrassements hydrauliques.

Travaux de forage, de sondage et d'injection, notamment les travaux de forage et de sondage dans le sol, tels que les sondages de puits et les sondages d'essai. Les travaux d'injections pour la stabilisation ou l'étanchéification du sol.

Travaux de drainage, notamment les travaux d'assainissement du sol par l'évacuation des eaux de surface ou souterraines, au moyen de fossés, de caniveaux ou de drains enterrés.

Plantations et notamment les travaux d'ensemencement, de plantation et de déboisement, l'aménagement des accotements et talus le long des voies de communication ou des voies d'eau. L'aménagement de jardins et zones vertes, y compris les éléments architectoniques de jardin qui s'y rapportent, tels que les sentiers, le placement de bancs publics, les instruments de jeux, l'aménagement de terrasses, d'aires de repos, de pergolas, de bacs à sable, de fontaines et de mares, l'aménagement de terrains de sport en gazon.

Revêtements spéciaux pour terrains de sports, entre autres, les surfaces de protection et le revêtement de terrains de sport, notamment en gazon synthétique, en brique pilée, l'aménagement de terrains de tennis et pistes d'athlétisme.

Travaux de démolition, notamment tous les travaux de démolition généralement quelconques d'immeubles de toute nature.

Entreprises générales de voies ferrées, entre autres les marchés complexes, comprenant la réalisation des voies ferrées pour trains, trams et métros ou transport industriel sur rails, notamment la fondation, la pose de rails et la superstructure des voies ferrées.

Travaux de soudure de rails.

Pose de caténaires.

Entreprises générales d'équipements mécaniques, notamment les marchés complexes comprenant la réalisation de l'ensemble des équipements mécaniques des ouvrages d'art ou industriels, tels que la réalisation de l'ensemble de l'équipement mécanique et oléo-mécanique d'écluses, de pont-levis, d'élévateurs de bateaux, d'installations de graissage automatique, barrières d'arrêt pour avions, bancs d'essais pour moteurs.

Équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle, tels que la partie mécanique des écluses, de pont-levis, de silos ou d'installations de stockage.

Installation d'engins de manutention ou de levage (grues et ponts roulants).

Équipements oléo-mécaniques.

Entreprises générales d'installations d'équipement hydromécaniques, entre autres les marchés complexes comprenant la réalisation des équipements hydromécaniques notamment dans les ouvrages d'art et industriels, tels que l'équipement hydromécanique des bassins de natation, des stations d'épuration d'eau, de barrages, d'installations de dessalement d'eau de mer.

Installations de tuyauterie, notamment toutes installations de tuyauterie industrielle propres aux installations hydromécanique.

Équipements de stations de pompage et de turbinage, notamment l'équipement des stations de pompage et de turbinage destinées aux ouvrages d'art ou industriels, tels que les centrales hydro-électriques, les installations permanentes de rabattement de nappes aquifères ou d'eau de ruissellement.

Entreprises générales d'installations d'équipements électroniques, entre autres les marchés complexes comprenant la réalisation des infrastructures électroniques réservées aux applications industrielles de puissance, notamment toutes infrastructures électroniques utilisées dans un contexte de production d'énergie électrique à basse et haute fréquence.

Équipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée y compris les équipements des stations d'alimentation, notamment les équipements électroniques utilisés dans les installations de production d'énergie électrique à fréquence industrielle, telles que l'infrastructure électronique des sous-stations de redressement, onduleurs utilisés en sources d'énergie.

Entreprises générales d'installations de transports dans les bâtiments, entre autres les marchés complexes comprenant les travaux d'installation d'engins, servant au transport horizontal ou vertical dans les bâtiments.

Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants.

Transport par gaines ou tubes d'objets, de documents ou de marchandises (pneumatiques ou mécanique). Comprend également les transports par chariots, bandes roulantes, chaînes continues.

Installations électriques, notamment les installations électriques des bâtiments, y compris les installations de groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipements de téléphonie mixte. Les installations électriques de base dans les bâtiments et leur périphérie notamment :

- l'exécution, la modification ou la réparation d'installations à courant fort ;
- l'installation des postes de transformations, le montage et le bobinage prêt à l'emploi, la modification ou la réparation d'appareils électrotechniques de consommation, tant statiques que rotatifs ;
- les installations de téléphones et signalisations intérieures et mixtes ;
- l'exécution ou la réparation de toutes installations de chauffage d'immeubles ;
- l'installation, la modification et la réparation d'équipements de détection d'incendie et de vol ;
- l'installation, la modification et la réparation d'équipements de télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie ;
- les installations de recherche de personnes, interphonie, sonorisation de toute forme ;
- l'installation de groupes électrogènes ;
- la pose de câbles électriques avec jointure.

Installation électrique et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels, et installations électriques extérieures, notamment les installations électriques et électromécaniques nécessaires à l'équipement des ouvrages d'art ou industriels, ou réalisés dans leur périphérie, tels que les équipements électrotechniques à fréquence industrielle ou à haute fréquence, les installations d'alimentation pour traction électrique, les groupes électrogènes, les stations de compression d'air, les cabines de transformation. La pose de câbles électriques avec jointure dans ces ouvrages ou leur périphérie. La protection cathodique. Les installations électriques extérieures, telle que la signalisation et l'éclairage routier, fluvial, ferroviaire, aérien, ainsi que les lignes aériennes de distribution de basse et de moyenne tension; l'infrastructure pour l'énergie destinée aux sous-stations de transport d'énergie motrice.

Installations spéciales, entre autres :

- paratonnerres, antennes de réception, notamment la construction et l'équipement d'antennes pour appareils de radio et de télévision à usage domestique;
- équipements frigorifiques ;
- équipements de buanderies et de grandes cuisines ;
- équipements d'abattoirs ;
- installations pour traitement des immondices, les marchés complexes portant notamment sur la réalisation des installations de traitement d'immondices et comprenant à la fois le génie-civil, le bâtiment et les équipements ;
- installations d'épuration d'eau, les marchés complexes portant notamment sur la réalisation des stations d'épuration et de potabilisation d'eau et comprenant à la fois le génie civil, le bâtiment et les équipements.

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

Article 4

La société a été constituée le six juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq pour une durée illimitée.

Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros représenté par trois cent soixante actions nominatives sans valeur nominale.

Article 5 bis. - Formation du capital

Le capital social, d'un montant initial de cinq millions quatre cent mille francs a été porté à dix millions de francs lors de l'augmentation de capital du six avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, par incorporation de réserves extraordinaires.

L'intégralité du capital a été libérée et était représentée par cinq mille quatre cents actions sans désignation de valeur.

En application de l'article 47 de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept décembre deux mil un a augmenté le capital à concurrence de quatre-vingt-quatre mille neuf cent septante-cinq francs pour le porter à dix millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent septante-cinq francs. Cette augmentation de capital a été réalisée par incorporation à due concurrence du bénéfice reporté. Elle a ensuite converti le nouveau capital social en euro. Celui-ci s'élève dorénavant à deux cent cinquante mille euros.

Article 6. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7. - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8

Sans objet.

Article 9. - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre d'actions lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Les titulaires d'actions ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée au conseil d'administration qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions d'actions sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par l'administrateur délégué et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 10. - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 12

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Dans tous les autres cas, sauf celui de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, l'agrément est nécessaire. Le refus d'agrément doit être communiqué dans les trois mois de la demande au cédant. Les associés bénéficient d'un droit de préemption qui doit être exercé dans le même délai.

D'autre part, en cas de refus d'agrément ou de non-exercice du droit de préemption au prix proposé par le cédant, les actions concernées peuvent être librement cédées, sauf si, dans un délai de trois mois prenant cours un mois avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, elles sont acquises par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers-acheteurs agréés préalablement par les associés, soit par la société elle-même qui acquièrent les actions concernées au prix proposé par la cédant ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Article 13

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne le vice-président pour le remplacer.

Article 15

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

Article 18

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 19 - REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers, dans les actes et en justice par au moins deux administrateurs, dont au moins un administrateur délégué qui agiront conjointement.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 20

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 21

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 22. - COMPOSITION ET POUVOIR

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 23. - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de juin à onze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Article 24. - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25. - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 26. - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 27. - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Article 28. - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 29. - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 30. - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 31. - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 32. - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 33. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 34. - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Article 35. - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Article 36. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. »

Article 37. - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 38. - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.



Article 39. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40. - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Vote: cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés simultanément :

1/- expédition de l'acte ;

2/- statuts coordonnés.

MAITRE SERGE CAMBIER

NOTAIRE DE FLOBECQ